

Recto

CARTE DE SERVICE PUBLIC
DE
TRANSPORTS REGULIERS
(Décret du 13 novembre 1934)



Nom et prénoms du transporteur
ou raison sociale de la société

Adresse du transport ou du siège
de la société

Nature des transports autorisés
(voyageurs-marchandises-mix-
tes)

Nombre de places aménagées
dans le véhicule pour les voya-
geurs

Charge utile en marchandises

Marque distinctive de l'entreprise

Numéro et date de l'autorisation

Durée de validité de l'autorisation

A le
Le (1)

Assis
Debout

(1) Autorité compétente (Commissaire de la République)

Verso

Raison sociale de la Com- pagnie d'assurance ou de l'établissement au- torisé à garantir le risque	Montant de la garantie Police ou cau- tion valable . . . au . . . le . . . A (2)	Renouvellement de la garantie					
		du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)
		Localités desservies	Horaires	Indications spéciales (Notamment restrictions apportées à la liberté du transporteur)			

Répartition des routes du Territoire

ARRETE No 431 portant répartition des routes du Territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire sous mandat du Togo, du décret du 21 juin 1934 précité, notamment son article 14;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo et l'arrêté du 25 juillet 1938, déterminant les conditions de son application;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes du territoire du Togo ouvertes à la circulation et classées en trois catégories par l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé sont réparties ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE

Néant.

2^e CATÉGORIE

- a) Route Anié — Blitta — Sokodé.
- b) Routes Sokodé à frontière Côte d'Ivoire, par Bassari et par Lama-Kara.
- c) Route Nyamassila — Kpessi.
- d) Route Atakpamé — Klabé — Afokpa.
- e) Route Atakpamé — Palimé.
- f) Routes Palimé-Dafo, Palimé-Kpadapé-Mayondi et Palimé-Kpadapé-Nyivé.
- g) Route Nuatja — Tohoun.
- h) Route Anécho — Tabligbo — Tokpli.
- i) Route Tchékpo-Dédékpou — Tsévié.

3^e CATÉGORIE

Toutes les autres routes du territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Rôles primitifs

Par arrêté no 433 du :

25 juillet 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : quinze mille cinq cent quatre vingt treize francs.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
119	Tsévié	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.384,50	
		R. P.	160,—	1.544,50
120	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.614,—	
		R. P.	440,—	
		Armes	40,—	4.094,—
121	Sokodé	Impôt personnel et taxe additionnelle	4.972,50	
		R. P.	400,—	
		Armes	140,—	5.512,50
122	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	728,—	
		R. P.	120,—	
		Armes	20,—	
		Impôt personnel indigène catégorie supérieure	175,—	
		R. P.	30,—	1.073,—
123	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.209,—	
		R. P.	160,—	3.369,—
TOTAL			15.593,—	15.593,—

La date de mise en recouvrement a été fixée au 25 juillet 1938.

Petit marché de la gare de Lomé

ARRETE N° 434 relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 23 décembre 1934, relatif à l'encombrement de la voie publique;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des tissus et articles d'importation est interdite sur le petit marché près de la gare réservé aux produits vivriers d'origine locale.

ART. 2. — Des autorisations pourront être, dans la limite des places disponibles, accordées par l'administrateur-maire ou son délégué aux revendeurs d'articles d'importation moyennant le paiement d'une taxe journalière de 4 francs pour un emplacement ne dépassant pas trois mètres de superficie. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 3. — Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que la taxe d'encombrement de la voie publique.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Voies d'exécutions

Lomé, le 26 juillet 1938.

CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle

Pour répondre au souci qui m'a été exprimé souvent par plusieurs d'entre vous de pouvoir assurer l'exécution des jugements, je fais actuellement préparer un arrêté réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Ce texte reprend en partie les mesures adoptées en la matière dans la fédération aofienne; cependant certains articles ont été modifiés ou complétés pour donner plus de précision à l'instrument de travail que deviendra entre vos mains cet arrêté.

Une dernière question reste actuellement à régler; c'est celle du paiement des frais occasionnés par la saisie et la vente des biens du débiteur. Ces frais sont constitués par les frais de transport et les indemnités de déplacement de l'agent (européen ou togolais à la désignation du président du tribunal) chargé d'assurer l'exécution.

Plusieurs solutions peuvent à ce sujet être envisagées. Je les analyse brièvement ci-dessous à votre attention.

a) — Le Territoire prend à sa charge l'ensemble de ces dépenses.

Cette solution présente le gros inconvénient de charger lourdement le budget local. En outre certaines personnalités non fonctionnaires ont fait remarquer qu'il était à craindre que certains présidents de tribunaux dans leur souci de ne pas grever le budget local de dépenses exagérées, hésitent trop souvent à ordonner l'exécution.